



Arrêt

n° 169 450 du 9 juin 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul et de confession musulmane. Vous affirmez être née le 04 octobre 1980. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 13 avril 2015 et avez fait votre demande d'asile le même jour. Vous résidiez à Conakry et vous avez obtenu un diplôme universitaire. Vous travailliez comme infirmière dans un hôpital de 2010 à 2015. Vous avez un enfant qui est né en 2001 en dehors des liens d'un mariage. Le père de votre enfant est décédé en 2004. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

Vous invoquez les faits suivant à l'appui de votre demande d'asile :

Le 6 avril 2014 vous commencez une relation amoureuse avec [Z.K], d'ethnie malinke.

Le 30 août 2014, votre père décède d'un accident vasculaire cérébral (AVC) suite à des problèmes de tension.

Le 10 février 2015, votre oncle paternel [E.M] rassemble votre famille pour vous annoncer qu'il va vous marier. A la suite de cela, vous allez vous confier à l'imam et vous lui demandez d'aller convaincre votre oncle de vous laisser choisir votre mari. Après la rencontre avec l'imam, vous vous rendez au commissariat et rencontrez le Colonel [B] pour lui exposer vos problèmes. Ceux-ci ne parviennent pourtant pas à vous aider.

Le 22 février 2015, vous êtes mariée de force à [E.B], un homme choisi par votre oncle, à votre domicile en présence de votre famille et de celle de votre époux.

Vous êtes contrainte d'arrêter de travailler, mais vous bougez librement.

Votre époux abuse sexuellement de vous à plusieurs reprises.

Le 15 mars 2015 votre mari vient vous rouer de coup, vous tombez évanouie. Vous vous réveillez à 19h et décidez de vous enfuir pendant que votre mari est en prière. Vous prenez un taxi et vous rendez chez votre tante maternelle.

Le 16 mars 2015, à l'aube, votre tante vous conduit chez son amie à La Minière. Vous y restez cachée jusqu'au 12 avril 2015, jour où vous quittez le territoire guinéen en avion accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avancez pas les éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves, telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine. L'analyse de vos déclarations révèle en effet plusieurs éléments qui empêchent le Commissariat général de prêter foi à vos déclarations.

Il ressort en effet de votre audition qu'après avoir fini des études universitaires, vous avez été amenée à suivre plusieurs formations pour des ONG internationales, dont une en Angola. Depuis 2010, vous exercez la profession d'infirmière au sein d'une clinique (audition du 26.11.2015, p.12 et 13). Vous présentez dès lors plutôt le profil d'une femme éduquée et indépendante financièrement (audition du 26.11.2015, p.13). Au vu de votre profil, il n'est pas vraisemblable que vous soyez contrainte à épouser un homme de force. Ceci est d'autant plus vrai que ce mariage ne s'inscrit pas dans le contexte familial que vous avez présenté.

Ainsi, nous constatons que depuis vos 14 ans vous avez quitté votre foyer familial pour aller vous établir chez votre oncle à Kissosso (audition du 26.11.2015, p. 8), que ce dernier ainsi que toute votre famille vous a toujours soutenue et encouragée dans la réalisation de vos études et qu'il vous a laissé vivre une vie indépendante à Kindia pendant vos études universitaires (audition du 26.11.2015, p.12). Il apparaît donc pour le moins invraisemblable qu'il décide, alors que vous avez 34 ans, de vous marier de force avec un homme que vous ne connaissez pas, et que de surcroît vous ne puissiez vous opposer à ce mariage. Invitée d'ailleurs à expliquer les raisons pour lesquelles votre oncle décide de vous marier malgré votre désaccord, et votre profil, vous assurez : « Il a fait ce qu'il a voulu, il m'a donné en mariage à cet homme, en pensant que par peur de lui, je vais finir par rester là-bas » (audition du 26.11.2015, p. 20). Vous ajoutez en outre que votre oncle est le chef de famille et de ce fait, les gens ont peur de désobéir à celui-ci (audition du 26.11.2015, p. 18). Lorsque l'on vous demande d'expliquer les raisons pour lesquelles les autres membres de votre famille en ont peur, vous vous bornez à répéter vos propos.

Le Commissariat général considère en effet que si vous avez eu la capacité de rester célibataire jusqu'à vos 34 ans sans rencontrer de problèmes, rien ne permet d'expliquer que vous ne puissiez vous

opposer à une union non-désirée. Et d'autant plus si l'on prend en compte le profil que vous nous avez présenté, à savoir celui d'une femme éduquée, qui a eu un enfant hors mariage et qui travaille. Les données statistiques à notre disposition appuient en outre notre conviction, et montrent qu'à l'âge de 30-35 ans, la proportion de femmes célibataires en Guinée ne s'élève qu'à 3.3% (voir information jointe au dossier administratif: Measure DHS, ICF International, Institut national de la statistique, ministère du Plan, 11/2013, p.60).

Partant, le contexte familial et le profil présenté supra nous empêchent de croire votre incapacité à vous opposer à un mariage. Confrontée d'ailleurs au fait qu'un tel mariage aurait été source de déshonneur vu la grande probabilité de votre fuite, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général en déclarant que votre oncle aurait quand même décidé de vous marier en ne s'attendant pas à ce que vous résistiez et que vous osiez affronter la famille (audition du 26.11.2015, p.20).

Enfin, le récit de votre vie chez votre mari après le mariage est à ce point inconsistant que le Commissariat général ne peut tenir celui-ci pour établi.

Amenée à décrire votre mari, la personne que vous déclarez craindre avec votre oncle, vous n'avez en effet su le décrire qu'en des termes vagues. Ainsi, quand le Commissariat vous a demandé de dépeindre sa personnalité et son caractère, vous avez déclaré « Grand, il est noir, longue barbe » (audition du 26.11.2015, p. 22). Réinvitée à vous exprimer plus en profondeur sur sa personnalité, vous n'avez su le décrire que de manière général : « Il est sévère, agressif, autoritaire. Il est la personne la plus instruite au monde selon lui. Tous les autres sont de ignorants. Il est violent sur le plan verbal. Il est tout le temps en train de crier sur les membres de la famille. Sur tout le monde » (audition du 26.11.2015, p. 22).

Enfin, plusieurs points achèvent d'entamer la crédibilité de vos déclarations. Pour expliquer le refus d'aide de la part de vos frères, vous justifiez ainsi celui-ci par la peur que ces derniers ont de votre oncle (audition du 26.11.2015, p.18). Cependant, force est de constater que vous êtes bien incapable d'expliquer la raison de cette peur, à part de dire qu'il représente l'autorité familiale (audition du 26.11.2015, p.18). Ensuite, vous n'avez pu livrer un récit précis et détaillé qui attesterait de votre vie pendant trois semaines au domicile de votre mari. Une question vous a été posée sur le déroulement de vos journées pendant ces trois semaines, auquel vous n'avez sur répondre que par des généralités : « Pendant la journée, j'étais dans la chambre, je n'y sortais pas. Je n'avais de contact avec personne » (audition du 26.11.2015, p.22). Et pour décrire la chambre : « Dans cette chambre, il était marqué qu'il y avait un lit, une table, une moquette et des douches. Et un petit frigo. C'est ce que j'ai remarqué. » (audition du 26.11.2015, p. 19).

En conclusion, les propos que vous tenez, tant au niveau du portait que vous dressez de votre oncle et de votre époux que de votre vécu de trois semaines au domicile de ce dernier, est à ce point généraliste, peu spontané et particulièrement concis qu'il ne peuvent attester d'un réel vécu et de ce fait ne peuvent être considérés comme crédibles. Ceci est d'autant plus vrai que vous avez une éducation poussée et que vous êtes donc en mesure de vous exprimer sur votre quotidien de manière détaillée.

Ensuite, si vous faites allusion au fait que votre oncle et l'homme auquel on vous aurait marié de force seraient wahhabites, amenée à donner plus de détails sur la pratique de ce courant religieux par ces personnes, vous ne tenez que des propos vagues et inconsistants qui ne peuvent en rien attester que vous ayez côtoyé et vécu avec des wahhabites. Ainsi, interrogée sur ce courant religieux et la manière dont ces personnes pratiquaient leur religion, vous affirmez « Même la tenue vestimentaire est différente. Ils sont toujours habillé en boubou et pantalons et ils ont tous des longues barbes. Ils prient tous en se croisant les bras. Ils obligent les épouses à se voiler. ». Invitée à donner plus de précisions sur le fonctionnement de la vie quotidienne, vous ne pouvez que répéter des propos vagues : « Je vous ai parlé de leur tenue vestimentaire, leurs prière est nettement plus longue, et ils n'ont aucune considération pour l'école occidentale. Ils passent beaucoup de temps à lire le Coran (audition du 26.11.2015, p. 21). Vos déclarations vagues et généralistes ne permettent nullement de considérer que votre oncle, personne chez qui vous avez vécu depuis vos 14 ans ou votre supposé mari sont wahhabites. Dès lors, rien ne permet de croire qu'en cas de retour dans votre pays vous seriez soumise à un mariage contre votre volonté.

Concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, les trois attestations de participation à des formations auprès d'ONG internationales et le diplôme que vous déposez à l'appui de votre demande (farde document, documents 1,2,3 et 4), confirment votre niveau d'éducation et attestent de vos formations. Toutefois, ils n'attestent en rien que vous subissiez les risques invoqués.

Enfin, le certificat du GAMS atteste que vous avez subi une excision, information qui n'est pas en lien avec votre demande d'asile et qui n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que du « *principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ». Elle invoque également l'« *excès et abus de pouvoir* ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de la production par le CGRA des informations disponibles sur le mariage forcé en Guinée ; et/ou en vue d'approfondir l'instruction concernant le vécu de la requérante chez son mari* ».

4. Pièces versées devant le Conseil

La partie requérante joint à sa requête, en copie, différents articles relatifs au mariage forcé en Guinée, à savoir :

- Un article intitulé « *Guinée : Le mariage forcé, Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse* », daté du 25 mai 2011 et disponible sur le site <http://www.landinfo.no>;
- Un document intitulé « *Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée* » (pp. 22 à 46), publié par le Danish Institute for Human Rights en 2007 ;
- Certains extraits d'une thèse intitulée « *Changement culturel et développement social : la nouvelle place des femmes en Guinée* » ;
- Un article intitulé « *Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes* », publié sur le site internet de la Fédération internationale des droits de l'homme (<http://www.fidh.org>) et mis à jour le 8 mars 2012.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «

réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. A cet effet, la partie défenderesse relève qu'en égard au fait que la requérante présente le profil d'une femme éduquée et indépendante financièrement et en égard au contexte familial décrit, il n'est pas vraisemblable qu'elle ait été contrainte d'épouser un homme de force. Ainsi, elle considère que si la requérante a eu la capacité de rester célibataire jusqu'à l'âge de trente-quatre ans sans rencontrer le moindre problème, rien ne permet d'expliquer qu'elle ne puisse s'opposer à une union non-désirée, d'autant plus compte tenu de son profil de femme éduquée, qui a eu un enfant hors mariage et qui travaille. D'autre part, la partie défenderesse considère que la description que fait la requérante de son mari forcé est imprécise et qu'elle n'est pas parvenue à livrer un récit détaillé attestant de sa vie durant trois semaines au domicile de son mari. Par ailleurs, alors qu'elle explique le refus de ses frères de lui venir en aide par la peur qu'ils ont de leur oncle, la partie défenderesse constate que la requérante n'a pas été capable d'expliquer les raisons pour lesquelles ses frères en ont peur. Elle note également que la requérante livre des propos vagues et inconsistants au sujet des pratiques wahhabites de son oncle et de son mari forcé, ce qui empêche de croire qu'elle a effectivement vécu et côtoyé de telles personnes. Enfin, la partie défenderesse considère que les documents versés par la requérante au dossier administratif sont inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, au premier rang desquels son mariage forcé avec E.B. que son oncle paternel lui aurait imposé.

5.8. En l'espèce, le Conseil estime tout d'abord qu'il ne peut se rallier au motif de la décision entreprise reposant sur le fait que la proportion de femmes célibataires en Guinée diminue considérablement avec l'âge et qu'elle est de moins de 3,3 % pour la tranche d'âge des 30-35 ans, ce qui amènerait à penser qu'il n'est pas crédible que la requérante ait été victime d'un mariage forcé à cet âge. En effet, le Conseil considère que cette statistique, si elle met en évidence une très faible proportion de femmes célibataires dans la classe d'âge du début de la trentaine, n'exclut pas totalement la probabilité d'un mariage à cet âge. Un tel motif n'est donc pas pertinent pour fonder la décision de refus prise en l'espèce et le Conseil ne s'y rallie pas.

5.9. En revanche, sous cette réserve, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil souligne en particulier que ni le contexte familial décrit ni le profil de la requérante – à savoir, celui d'une femme éduquée, qui a mené des études d'infirmière et suivi plusieurs formations notamment auprès d'organisations internationales, qui travaille et est indépendante financièrement et qui est mère d'un enfant – ne rendent pas vraisemblable le fait qu'elle ait été subitement contrainte d'épouser un homme de force, sans pouvoir se soustraire à ce projet de mariage. Ce constat, combiné à l'indigence des propos de la requérante quant à son mari forcé et à son vécu durant les trois semaines passées chez ce dernier ainsi qu'au sujet du wahhabisme prétendument pratiqué par son oncle et son mari forcé, empêchent de tenir les faits pour établis.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.11.1. Ainsi, elle insiste d'abord sur le fait qu'elle n'a pas fait des « études universitaires » mais simplement une « école professionnelle ». Pour sa part, si le Conseil convient avec la partie requérante que celle-ci n'a pas déclaré avoir poursuivi des études universitaires mais a uniquement parlé d'une école professionnelle de la santé, il estime en tout état de cause que cette seule erreur matérielle n'a aucune incidence sur le constat tiré du fait que son profil de femme éduquée, indépendante financièrement, mère d'un enfant et n'ayant jamais rencontré de problèmes avec son oncle auparavant, ne cadre pas avec l'idée qu'elle ait pu être subitement mariée de force à l'âge de 34 ans, sans pouvoir s'opposer à ce projet.

5.11.2. La partie requérante fait ensuite valoir qu'elle ne « *sait finalement pas sur quoi se base le CGRA pour poser une telle affirmation que le profil de la requérante ne permettrait pas qu'elle soit finalement mariée de force* ».

Le Conseil estime cependant qu'il ressort sans équivoque des déclarations de la requérante lors de son audition du 26 novembre 2015 (dossier administratif, pièce 12) que sa famille, et en particulier son oncle, lui a toujours accordé une certaine latitude dans ses choix de vie, latitude qui s'oppose de manière évidente au principe même d'un mariage forcé qui lui aurait subitement été imposé. Ainsi, le Conseil constate, à la lecture de ses déclarations, que la requérante a vécu chez son oncle paternel depuis l'âge de 14 ans jusqu'à l'âge de 34 ans sans qu'il ne lui crée le moindre problème lié à une quelconque volonté de la marier à un homme ; qu'elle a obtenu son bac et a ensuite pu poursuivre des études d'infirmière au sein d'une école professionnelle ; que durant ces études à Kindia, elle vivait en dehors du domicile familial ; qu'elle a ensuite pu poursuivre deux stages auprès de deux ONG, dont un stage à l'étranger de 2007 à 2009 ; qu'elle a pu avoir un petit ami qui lui a donné un enfant ; qu'avant de quitter la Guinée, elle était indépendante financièrement. Ces différents éléments sont constitutifs du profil personnel de la requérante et sont autant d'indices du contexte social et familial dans lequel elle a grandi. Ils ont valablement pu conduire la partie défenderesse à considérer comme invraisemblable le mariage forcé qui aurait ainsi subitement été imposé à la requérante à l'âge de 34 ans.

La seule explication selon laquelle l'oncle paternel de la requérante aurait décidé qu'il n'était plus « admissible » qu'elle vive dans sa famille et qu'elle devrait être mariée depuis longtemps, ne convainc absolument pas le Conseil, pas plus que l'explication selon laquelle le fait qu'elle ait eu un enfant hors mariage justifie la tardiveté de ce mariage forcé. En effet, le Conseil relève que l'enfant de la requérante est né en 2001 alors que son père est décédé en janvier 2004 dans un accident de la route. Or, il y a lieu de constater que l'oncle paternel de la requérante n'a causé aucun problème à la requérante et ne lui a imposé aucun mariage durant les nombreuses années qui ont suivi la naissance de son enfant en 2001 ou le décès du père de cet enfant en 2004. Au contraire, il l'a laissée poursuivre ces études et voyager à l'étranger dans le cadre de celles-ci, ce qui n'est ni crédible ni vraisemblable et entache la crédibilité de la demande de protection internationale de la requérante.

5.11.3. Par ailleurs, la partie requérante estime que l'allégation de la partie défenderesse selon laquelle ses propos concernant sa vie chez son mari seraient inconsistants ne « *résiste pas à l'analyse de l'ensemble des propos tenus [...] au cours de son audition* ». Elle considère que la partie défenderesse « *se borne à épingler des imprécisions concernant la description de son mari* » et que son appréciation est « *manifestement orientée exclusivement à charge* ». Le Conseil ne peut rejoindre cet argument et constate, à la lecture du rapport d'audition joint au dossier administratif, que les propos de la requérante au sujet de son mari forcé et de son séjour au domicile de ce dernier sont restés très lacunaires, évasifs, et ne démontrent aucun sentiment de vécu dans son chef. Le Conseil relève notamment que lorsqu'il a été demandé à la requérante de décrire précisément le déroulement de ses journées chez son mari pendant trois semaines, elle s'est bornée à déclarer sommairement qu'elle ne sortait pas, restait dans sa chambre, n'avait de contacts avec personne et à donner une courte description de la chambre au sein de laquelle elle logeait. Ces seules déclarations ne convainquent nullement le Conseil de la réalité de sa vie conjugale chez son mari, quand bien même celle-ci n'aurait duré que trois semaines.

5.11.4. En ce qui concerne les différents articles annexés à la requête introductive d'instance et les développements de la requête s'y rapportant, le Conseil estime qu'ils ne sont pas à même d'inverser le sens de sa présente analyse. En effet, ces articles et développements sont de nature générale et traitent de manière théorique de la problématique du mariage forcé en Guinée mais n'ont nullement trait à la situation particulière et spécifique de la requérante. Aussi, ils n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité du récit d'asile de la requérante et aux nombreuses invraisemblances qui le caractérisent. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays – ici, sous la forme de violences faites aux femmes qui peuvent être victimes de mariages forcés en Guinée – ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.12. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il

exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.15. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ